AVIS
AUS CITOYENS.

L'ADMINISTRATION MUNICIPALE de la commune de Strasbourg, desirant, à l'approche de la mauvaise saison, prévenir les contraventions aus règlements de police concernant la propreté des rues, et obvier aus suites funestes qui résultent, pour la salubrité de l'air, tant de la négligence des habitants à se conformer à ce que leur prescrivent ces règlements, que de celle des entrepreneurs de l'enlèvement des boues à satisfaire aus conditions de leur bail; et voulant oter aus uns et aus autres tout moyen de prétexter l'ignorance de leurs obligations, à l'égard d'un objet aussi essentiellement lié à la santé et à la conservation de ses administrés, et l'un des principaux qui sont confiés à sa surveillance : usant pour cet effet de l'autorisation que lui donne l'art. XLVI du titre Ier de la loi relative à la police municipale, RAPPELLE à ses concitoyens les dispositions suivantes.

ART. I. Les citoyens feront balayer exactement le long de leurs maisons, et mettre les ordures

en tas, afin qu'elles puissent être enlevées promptement par les voitures des entrepreneurs.

Ce balayage sera achevé, depuis le 1 Vendémiaire jusqu'au 30 Ventose, à huit heures, et depuis le 1 Germinal jusqu'au dernier jour complémentaire de chaque année, à sept heures du matin.

II. Il est défendu de porter les ordures dans l'intérieur des maisons.

III. Après que les tombereaus auront passé par une rue, il ne sera plus permis de porter des immondices sur cette rue, ni de la balayer.

IV. Ceux qui demeurent dans des culs-de-sac ou dans des rues fort étroites, seront tenus, après avoir fait balayer, de faire porter les ordures au tas de la rue voisine le plus à leur proximité.

V. Les habitants des faubourgs, à cause de leurs travaux, feront balayer le soir, afin que les immondices y soient enlevées de grand matin par les chargeurs, avant qu'ils puissent s'occuper du centre de la ville.

VI. L'enlèvement des balayures, boues et immondices dans la ville, sera achevé à onze heures du matin en hiver, et à dix heures en été.

VII. Toute personne poura enlever les boues des rues, qui ne l'auront pas été après les heures fixées en l'article précédent.

VIII. Dans le cas où il parviendrait à la connaissance des officiers ou agents du département de la police que, par la faute des entrepreneurs, des boues sont restées entassées dans la rue, et que personne ne se met en devoir de les enlever : elles le seront, à la diligence de l'inspecteur de police, et lesdits entrepreneurs en supporteront non-seulement la perte, mais encore les frais d'enlèvement ; le tout en conformité de l'art. 3 de leur bail.

IX. Lors du dégel, les habitants feront faire, devant leurs maisons, des rigoles dans la glace, pour faciliter l'écoulement des eaux.

X. Il est défendu de rien exposer sur les fenêtres, ou au-devant des maisons sur la voie publique, comme aussi de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles.

XI. Il est défendu pareillement de jeter des pierres ou des verres sur les tas d'ordures. Ces décombres, ainsi que tous ceux provenants de batisses, seront posés contre les maisons, et enlevés au plus tard dans les trois jours, aus frais de ceux des maisons desquels ils seront provenus.

XII. Tout contrevenant aus dispositions ci-dessus sera cité devant le tribunal de police, aus termes de l'article 153 du code des délits et des peines.

XIII. Les commissaires de police, l'inspecteur et les agents qui lui sont subordonnés, sont chargés de tenir la main à l'exécution de ces dispositions.

Fait en séance publique, à Strasbourg, dans la maison commune, le 12 Vendémiaire de l'an 6 de la république française, une et indivisible.

Signé BRACKENHOFFER, président; REICHARD, SCHNÉEGANS, SCHÆFFER, GRUBER, HATT, HARTSCHMIDT, officiers municipaux; DÉMICHEL, commissaire du directoire exécutif, et RUMPLER, secrétaire en chef.